ART. 5 N° 957

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 957

présenté par M. Perea

ARTICLE 5

- I. Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :
- « 3° À la première phrase du IV de l'article L. 5216-7, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines ». »
- II. En conséquence, à l'alinéa 18, après le mot :

« compétences »,

insérer les mots :

« ainsi que celle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ajuste le IV de l'article L. 5216-7 du code général du code des collectivités (modalités de retrait des communautés d'agglomération appartenant à des syndicats maintenus exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement) pour y inclure explicitement la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » dès lors que ce service public administratif est dissocié de l'assainissement des eaux usées pour les communautés d'agglomération depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et « assainissement » aux communautés de communes. Il devient une compétence obligatoire distincte au 1^{er} janvier 2020 des communautés d'agglomération.

Il procède également à un ajout rédactionnel au IV de l'article 5.